

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0019 du 14/03/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0019, relative à la réalisation d'un projet de régularisation d'un parc de loisirs. sur la commune de Hyères (83), déposée par la société SPEEDKART - OLIVIER ROMAN, reçue le 17/01/2018 et considérée complète le 31/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à mettre en conformité le parc de loisir de type karting existant ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur artificialisé en lieu et place de l'activité existante,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique N°930020455 "Marais Redon – Marais du Palyvestre",
- en zone de répartition de sensibilité faible de la tortue d'Hermann espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone littorale ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer une attraction ludique et variée.

Considérant la forte sensibilité environnementale naturelle et paysagère et du caractère inondable du site concerné ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale relative au plan local d'urbanisme de Hyères les Palmiers du 18 août 2016 ;

Considérant l'absence d'étude de compensation concernant la restitution d'une partie de la surface en zone humide ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase exploitation ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de régularisation d'un parc de loisirs, situé sur la commune de Hyères (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SPEEDKART - OLIVIER ROMAN.

Fait à Marseille, le 14/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)